

Gestion Belfont inc. (Bar King Vegas) c. Régie des alcools, des
courses et des jeux

2006 QCCS 5443

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-17-002037-068
450-17-002038-066

DATE : 20 novembre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GAÉTAN DUMAS, j.c.s.

C.S. : 450-17-002037-068

GESTION BELFONT INC., personne morale de droit privé légalement constituée, ayant
une place d'affaires au 1696, rue King ouest, à Sherbrooke, province de Québec,
J1J 2C9, faisant affaires sous la raison sociale « **BAR KING VEGAS** »

Demanderesse

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale de droit
public, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01 à Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

C.S. : 450-17-002038-066

COMPLEXE LES 4 BARS INC., corporation légalement constituée ayant des places
d'affaires situées au 828, 12^e Avenue Nord, à Sherbrooke, J1R 2X8 et au 835, 13^e
Avenue Nord, à Sherbrooke, province de Québec, J1E 3L5

Demanderesse

c.

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX, personne morale de droit
public, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01 à Montréal,
province de Québec, H2Y 1B6

Défenderesse

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 2

JUGEMENT

[1] Le tribunal est saisi de deux requêtes distinctes en évocation; l'une présentée par Gestion Belfont inc. et l'autre présentée par Complexe les 4 Bars inc.

[2] Puisque les mêmes questions de droit et de faits sont soulevées par les parties et qu'un seul mémoire a été déposé pour les deux parties demanderesse, un seul jugement disposera des deux dossiers.

[3] Dans un avis de convocation expédié à la demanderesse Gestion Belfont le 5 mars 2002, la Régie indique :

«**REPROCHES**

Les allégations de faits concernant l'exploitation de l'établissement par le titulaire, plus amplement décrites dans les documents annexés aux présentes, sont essentiellement les suivantes :

Bar non fonctionnel (art. 50 LLCPAA, 24.1 et 75 LPA)

- Le 2 novembre 1999 vers 13 h. 30, lors d'une inspection systématique à l'établissement, les policiers ont constaté qu'il n'y avait pas de préposé au service de boissons pour le bar situé à l'arrière de l'établissement (n° 9401522), que la plomberie de l'évier de ce bar n'était pas fonctionnelle et que toutes les bouteilles de boissons de ce bar étaient neuves et intactes. (**Document 1**)
- Le 26 juillet 2000 vers 12 h 45, les inspecteurs de la Régie ont fait les constatations suivantes : le service des boissons alcooliques n'était effectué que par une seule employée pour les deux bars, celle-ci étant affectée au bar situé à l'avant de l'établissement (n° 9401514); ils ont aussi remarqué que les coupons gagnants provenant des appareils de loterie vidéo localisés dans le bar situé à l'arrière (n° 9401522) étaient remboursés par cette employée. L'évier du bar situé à l'arrière de l'établissement n'était pas fonctionnel. (**Document 2**)
- Le 26 avril 2001 vers 11 h 15, lors d'une autre inspection effectuée par les inspecteurs de la Régie, ceux-ci ont noté qu'il n'y avait aucun employé au bar situé à l'arrière de l'établissement (n° 9401522), bien qu'il y ait eu deux joueurs aux appareils de loterie vidéo. La proposée du bar avant (n° 9401514) s'occupait également du service des boissons alcooliques et du paiement des billets gagnants pour le bar arrière. (**Document 3**)

Le titulaire a laissé exploiter son permis par une personne autre : (art. 78 et 86(1)8° LPA)

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 3

M. Richard Turcotte a transféré ses actifs relatifs à l'exploitation de l'établissement à la compagnie GESTION BELFONT INC. le 3 août 1999. La présente demande n'a été déposée à la Régie que le 7 mars 2000. Cette vente d'actifs nous indique que M. Denis Turcotte et la compagnie 9030-1250 QUÉBEC INC. (dont M. François Picard et M. Philippe Fortier sont les actionnaires) détenaient des parts dans l'actif de l'établissement.»

[4] Après avoir mentionné les dispositions législatives pertinentes, la Régie mentionne que :

«Par ailleurs, la ligne décisionnelle de la Régie est à l'effet que :

- L'activité principale dans la pièce où un permis d'alcool est en vigueur doit être l'exploitation d'un bar et non l'exploitation d'appareils de loterie vidéo qui se doit d'être une activité commerciale accessoire à celle d'un bar.
- Pour être en présence d'un bar, il faut nécessairement des boissons alcooliques, des verres à boisson, un ou des réfrigérateurs, un évier fonctionnel, une caisse enregistreuse pour encaisser les ventes de boissons alcooliques ainsi que des employés en permanence sur place pour assurer le service. Un bar ne peut être en exploitation sans ces éléments.
- L'exigence de personnel spécialement assigné à chaque pièce où un permis d'alcool est exploité constitue à la fois une norme objective et une garantie que l'exploitation ne sera pas contraire à la tranquillité publique ou à l'intérêt public. Lorsqu'une licence d'exploitation de site d'appareils de loterie vidéo est accordée, le respect de cette condition est essentielle au nom de l'intérêt public.

(Décision de la Régie des alcools, des courses et de jeux dans l'affaire «Le Coq Sportif enr., numéro 208248, le 10 avril 2001). (**Document 4**)»

[5] L'avis de convocation mentionne ensuite d'autres informations sur le transfert d'actif et l'actionnariat des compagnies Gestion Belfont inc. et 9081-4856 Québec inc. L'avis mentionne entre autres que :

«Les licences de loterie vidéo actuellement en vigueur à cet établissement ont été obtenues dans le cadre d'une décision des régisseurs (n° 189 260 et n° 189 550) datée du 16 juillet 1999, dans laquelle "M. Turcotte s'est engagé à ce que les deux bars soient complets et indépendants, avec caisse enregistreuse et comptabilité distincte. (...). Les appareils de loterie ne seront qu'un complément à l'exploitation des deux bars."»

[6] Par la suite, la Régie indique les renseignements que la demanderesse devra fournir pour l'étude de sa demande.

[7] Finalement, elle indique :

«La Régie devra aussi apprécier si elle peut, en regard de l'intérêt public, faire droit à votre demande de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. Notamment, la Régie prendra en considération les éléments suivants :

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 4

- La concentration des appareils de loterie vidéo dans l'établissement :
À cet effet, dans la décision « TERMINUS DE THETFORD » (numéro 204 508) du 13 novembre 2000, la Régie a refusé de diviser un bar pour en faire deux bars distincts. Pour la Régie, il y aurait eu un potentiel de 10 appareils de loterie vidéo pour une capacité totale de 65 personnes. La Régie a indiqué que la concentration d'appareils de loterie vidéo serait alors trop grande dans le contexte actuel et que l'intérêt public exigeait que cette demande de licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo soit refusée. (**Document 5**)

Par ailleurs, dans la décision « BAR ROCK » (numéro 202 591, 202 592) du 14 septembre 2000, la Régie a refusé de délivrer une deuxième licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. La Régie a mentionné qu'elle devait considérer l'impact de la multiplication des appareils de loterie vidéo dans ce qui demeurerait, dans les faits, un même établissement. La Régie a déterminé que l'exploitation de la licence demandée serait l'activité principale du nouveau bar et elle ne pouvait y faire droit. (**Document 6**)»

[8] Le 28 mai 2002, La Régie a également adressé au Complexe les 4 Bars inc. un avis de convocation.

[9] Elle y mentionne également des causes de reproches, expliquées comme suit :

«Reproches

Les allégations de faits concernant l'exploitation de l'établissement par le titulaire, plus amplement décrites dans les documents annexés aux présentes, sont essentiellement les suivantes :

Exploitation des bars non conforme

L'établissement, qui a front sur la 12^e Avenue Nord, est adossé à un autre (ayant front sur la 12^e Avenue Nord, dossier de la Régie no 268-581, ci-après appelée "**l'établissement adjacent**"), tous deux sont situés dans une même bâtisse. Chaque établissement possède deux permis d'alcool de catégorie BAR et deux licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo.

Le **11 juin 1998**, vers 11 h 15, lors d'une visite à l'établissement, l'inspecteur de la Régie a constaté que la porte d'accès est située sur la rue longeant l'un des côtés de la bâtisse (rue 4 Saisons). Une fois à l'intérieur de la bâtisse, il était possible de circuler d'un établissement à l'autre, en passant par une petite pièce. Il est à noter que la porte d'entrée de l'établissement ayant front sur la 12^e Avenue Nord, possède l'indication de se rendre sur le côté pour entrer.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'il n'y avait qu'un seul employé qui s'occupait du service des boissons alcooliques pour les deux établissements (les quatre bars), les aires de service étant communiquant entre les deux établissements. Cet employé était dans l'établissement au moment de la visite des inspecteurs. Au moment de la visite de l'inspecteur, il y avait quatre clients

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 5

dans la bâtisse, soit un dans chaque bar, chacun jouant sur un appareil de loterie vidéo (Document 1)

Le **9 octobre 1998**, lors d'une patrouille, la serveuse rencontrée sur les lieux déclare aux policiers qu'elle est la seule employée sur les lieux et qu'elle doit "opérer" les deux bars et qu'il est de pratique courante de faire ainsi. Elle leur dit qu'elle utilise seulement le bar situé du côté droit de l'établissement pour servir des boissons alcooliques dans tous les bars de la bâtisse. Dans le bar situé du côté gauche de l'établissement, la caisse enregistreuse n'est pas fonctionnelle. Il est possible en traversant une "garde-robe" d'entrer dans l'établissement adjacent. Dans celui-ci, il n'y a aucun personnel mais présence de 8 personnes dans les 2 bars dont une consommerait une bière provenant de l'établissement.

Le titulaire, M. Guy Laporte, a été déclaré coupable d'**avoir laissé consommer des boissons alcooliques dans un autre endroit que celui indiqué au permis** aux termes de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques le 28 février 2000. (Document 2)

Le **25 avril 2001**, vers 12 h, un inspecteur de la Régie est retourné faire une visite à l'établissement. Le rapport relatif à cette visite indique que la situation réelle des lieux est bien représentée aux plans figurant au dossier. Il y avait un employé dans chacun des bars, dont M. Gingras, le "co-propriétaire" de l'établissement qui était de service dans le bar situé du côté gauche. Il n'y avait qu'une seule caisse enregistreuse; elle était située dans le bar situé du côté droit de l'établissement, mais possédait deux tiroirs-caisses, avec inscription BAR 3 et BAR 4. (Document 3)

Le **8 août 2001**, vers 15 h 20, une inspectrice de la Régie s'est rendue faire une dernière inspection à l'établissement. Voici ce qu'elle y a constaté :

- les appareils de loterie vidéo sont visibles de l'autre bar (situé dans le même établissement) et de l'autre établissement (situé dans la même bâtisse);
- il n'y avait qu'une serveuse, soit la préposée du bar situé du côté droit; il n'y avait pas de personnel dans le bar situé du côté gauche;
- la caisse enregistreuse avait deux tiroirs-caisses différents, donc un pour chaque bar;
- l'entrée de l'établissement est situé sur la rue Quatre-Saisons; il n'y a pas d'entrée sur la 12^e Avenue Nord. (Document 4)

Le **12 avril 2002**, les policiers ont constaté qu'il n'y avait qu'une seule employée pour effectuer le service pour les 2 bars. (Document 5)»

[10] Après avoir mentionné les dispositions législatives pertinentes, la Régie indique, comme elle l'a fait dans l'avis de convocation de Gestion Belfont, la ligne décisionnelle de la Régie indiquant que l'activité principale dans la pièce où un permis d'alcool est en vigueur doit être l'exploitation d'un bar et non l'exploitation d'appareils de loterie vidéo. Elle indique également les critères nécessaires pour être en présence d'un bar et réfère

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 6

encore une fois à la décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux dans l'affaire Le Coq sportif enr.

[11] La Régie mentionne également d'autres informations et l'historique des intervenants dans le dossier. Elle mentionne donc à la demanderesse les questions et renseignements nécessaires à la Régie pour faire droit à la demande.

[12] Finalement, elle mentionne que :

«La Régie devra aussi apprécier si elle peut, en regard de l'intérêt public, faire droit à votre demande de deux licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. Notamment, la Régie pendra en considération les éléments suivants :

- La concentration d'appareils de loterie vidéo à proximité de votre établissement.

À cet effet, dans la décision « BAR INTERNET » (numéro 200 255) du 28 juin 2000. La Régie a refusé de délivrer une licence d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo après avoir constaté que l'immeuble où était situé l'établissement comprenait trois bars munis de licences et deux faisant l'objet d'une demande similaire. La Régie a établi qu'elle devait considérer l'ensemble des permis en vigueur dans l'immeuble ainsi que les demandes qui lui sont présentées. La Régie a indiqué qu'elle devait tenir compte de l'aménagement des lieux, des intérêts et des liens existants. Elle a aussi mentionné qu'une situation de mini-casino irait à l'encontre de l'intérêt public. (Document 8)

Par ailleurs, dans la décision « BAR ALLIUM ET AL. » (numéro 198926) du 25 février 2000, la Régie a refusé de délivrer deux licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo dans deux nouveaux bars. En effet, il y avait déjà deux licences actives dans deux bars situés dans le même immeuble. La Régie a indiqué qu'elle devait considérer les quatre bars lorsqu'elle examine si elle peut délivrer deux nouvelles licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo. La Régie a déterminé que la délivrance de nouvelles licences irait à l'encontre de l'intérêt public. (Document 9) Confirmée par le Tribunal administratif du Québec le 1^{er} février 2001 (SAE-Q-064597-0006)

- La concentration des appareils de loterie vidéo dans l'établissement : »
(Nous soulignons)

[13] Elle réfère alors aux décisions de « Terminus de Thetford » et « Bar Rock ». Comme dans l'avis à Gestion Belfont, elle mentionne :

- L'impact que l'octroi de licences demandées pourrait avoir sur le jeu excessif, compulsif ou pathologique.»

[14] Le 30 juillet 2003, les demanderesse ont présenté à la Régie, divers moyens préliminaires demandant de :

« **1.- CONSTATER et DÉCLARER** que la demande de Complexe les 4 Bars Inc. ne constitue pas une nouvelle demande mettant en cause de nouvelles licences ou une augmentation d'appareils de loterie vidéo;

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 7

2.- CONSTATER et DÉCLARER que le critère de la «nécessité», associé par les auteurs de l'Avis de convocation du 28 mai 2002 à l'octroi des licences demandées, n'est prévu nulle part dans les textes législatifs et réglementaires que la Régie est chargée d'appliquer;

3.- CONSTATER et DÉCLARER que les pouvoirs réglementaires conférés à la Régie siégeant en séance plénière par les articles 114 de la Loi sur les permis d'alcool et 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne peuvent pas être exercés par la Régie siégeant à titre de tribunal quasi judiciaire;

4.- CONSTATER et DÉCLARER que la «ligne décisionnelle» énoncée à la page 7 de l'Avis de convocation daté du 28 mai 2002 est ultra vires des pouvoirs de la Régie siégeant à titre de tribunal quasi judiciaire; »

[15] Dans une décision interlocutoire prononcée le 21 septembre 2006, la Régie estimait prématurées les deux premières demandes.

[16] Autant dans leurs requêtes en évocation que dans le mémoire déposé, les demanderesses ne mettent pas en question cette décision interlocutoire de la Régie. En conséquence, comme le décidait la Régie, ces questions devront être soumises au régisseur après que la preuve des faits aura été complétée. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette décision.

[17] Par ailleurs, la Régie a décidé que les conclusions 3 et 4, ci-haut mentionnées, sont des demandes de jugement déclaratoire qui constituent une application de l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure. Déclarant qu'elle n'avait pas compétence, elle a donc rejeté lesdites conclusions ainsi qu'un nouveau moyen préliminaire soulevé en juin 2006 par lequel les demanderesses alléguaient l'absence d'indépendance décisionnelle des régisseurs et recherchant les conclusions suivantes :

« **DÉCLARER** que les directives RACJ-101096-A-1098 du 10 octobre 1996 et RACJ-100798-1131 du 10 juillet 1998, signées par le président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, portent atteinte à l'indépendance décisionnelle des régisseurs désignés;

DÉCLARER nulles et non avenues les directives RACJ-101096-A-1098 du 10 octobre 1996 et RACJ-100798-1131 du 10 juillet 1998;

DÉCLARER que les normes et/ou exigences d'aménagement et d'exploitation énoncées dans les directives RACJ-101096-A-1098 du 10 octobre 1996 et RACH-100798-1131 du 10 juillet 1998 sont inopposables à la demanderesses; »

[18] Les demanderesses demandent donc au tribunal d'accueillir la requête en évocation et de réviser la décision rendue par la Régie le 21 septembre 2006.

[19] **POSITION DE LA RÉGIE**

[20] Le 27 septembre, les demanderesses ont produit une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire, en évocation et pour ordonnance de sursis.

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 8

[21] Le 5 octobre 2006, après avoir été informé que la Régie avait continué l'audition devant elle les 11 et 12 décembre 2006, le tribunal a décidé de ne pas ordonner la suspension des procédures devant la Régie et a fixé au 7 novembre 2006 l'audition des requêtes en évocation et en jugement déclaratoire.

[22] Le 31 octobre 2006, les demandresses ont produit un désistement partiel de leurs demandes et ont amendé celles-ci pour qu'elles soient limitées à la requête en évocation.

[23] En date du 2 novembre, la Régie a avisé le tribunal que les désistements partiels font en sorte que le seul litige devant être tranché devant la Cour supérieure concerne l'évocation et la révision judiciaire et qu'elle n'entendait pas contester la requête en évocation et s'en remettait à la justice.

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 9

[24] **NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE**

[25] Même s'il n'y a pas contestation de la norme de contrôle applicable, le tribunal doit décider de celle-ci en recourant à la méthode d'analyse pragmatique et fonctionnelle telle que décrite notamment dans l'arrêt Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia¹.

[26] Le tribunal est d'accord avec les procureurs des demanderesse. Puisqu'il s'agit d'une question de compétence, la Régie devait décider correctement de celle-ci².

[27] **LA RÉGIE A-T-ELLE COMMIS UNE ERREUR EN DÉCIDANT QU'ELLE N'AVAIT PAS COMPÉTENCE POUR DISPOSER DES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

[28] La Régie a décidé qu'elle n'avait pas compétence pour décider des moyens préliminaires des demanderesse parce qu'il s'agirait de demandes de nature déclaratoire de juridiction exclusive de la Cour supérieure.

[29] Bien sûr, la Cour supérieure peut avoir juridiction pour décider, dans le cadre d'un jugement déclaratoire, des questions soulevées par les demanderesse dans les requêtes préliminaires. Par contre, le fait que la Cour supérieure puisse avoir juridiction en vertu de l'article 453 C.p.c. n'enlève pas pour autant la juridiction de la Régie de décider de sa compétence³.

[30] Comme le mentionnent les demanderesse, il ne suffit pas à la Régie de constater la compétence de la Cour supérieure de trancher les questions soulevées pour conclure que ces questions échappent de ce fait automatiquement à la compétence de la Régie.

[31] La Régie, lorsqu'elle agit à titre de tribunal administratif et exerce des fonctions quasi judiciaires ou juridictionnelles, a le pouvoir de trancher les questions de droit soulevées dans une instance dont elle est dûment saisie, même lorsqu'elles mettent en cause des droits constitutionnels⁴.

¹ [2003] 1 R.C.S. 226, 2003 CSC 19 (IIJCan), pp. 26 à 35; Voice Construction Ltd. c. Construction & General Workers' Union, Local 92, [2004] R.C.S. 23, par. 15; Starson c. Swayze, [2003] RCS 32; SCFP c. Ontario, [2003] RCS 29; Barrie Public Utilities c. Assoc. Canadienne de télévision par câble, [2003] RCS 28; Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan, [2003] RSC 20; Dr Q. c. College of physicians and surgeons of British Columbia, [2003] RSC 19; Pushpanathan c. Canada, [1998] 1 R.C.S. 982; U.E.S., Local 298 c. Bibeault, [1988] 2 R.C.S. 1048; General Motors du Canada c. Bousquet, [2003] C.L.P. 1377 (C.A.)

² Pushpanathan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration), [1998] 1 R.C.S. 982, 1998 IIJCan 778 (C.S.C.), p. 28; Monsanto Canada inc. c. Ontario (Surintendant des services financiers), [2004] 3 R.C.S. 152, 2004 CSC 54 (IIJCan), p. 8; Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79, [2003] 3 R.C.S. 77, 2003 CSC 63 (IIJCan), p. 15; Okwuobi c. Commission Scolaire Lester et al., [2005] 1 R.C.S. 257; T.B. c. Tribunal administratif du Québec, [2005] R.J.Q. 1039 (C.S.)

³ Voir arrêt Okwuobi, précité note 2

⁴ Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54 (IIJCan); Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission), [2003] 2 R.C.S. 585, 2003 CSC 55 (IIJCan), p. 39

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 10

[32] Un tribunal administratif ne doit pas se limiter à l'examen d'une partie du droit et fermer les yeux sur le reste⁵.

[33] Les moyens préliminaires soulevés par les demandereses posent d'une part la question de la nature et de la validité de la ligne décisionnelle invoquée au soutien des avis de convocation et d'autre part la question de la validité de certaines directives du président de la Régie.

[34] Le tribunal est d'accord avec les demandereses que ces moyens exigent l'analyse de la loi constitutive de la Régie, de ses pouvoirs, de diverses lois qu'elle a le rôle d'appliquer et de son fonctionnement à titre d'organisme multifonctionnel. De par leur essence, ces moyens relèvent donc de la compétence de la Régie. La formulation déclaratoire des conclusions recherchées par les demandereses ne les soustraie pas à cette compétence, pas plus d'ailleurs que le fait d'y invoquer la notion d'indépendance judiciaire.

[35] La Régie avait donc compétence pour se prononcer sur les moyens préliminaires soulevés par les demandereses.

[36] Il appartient donc à la Régie elle-même de décider de la requête préliminaire mettant en doute l'indépendance des régisseurs et de décider s'ils ont l'indépendance institutionnelle nécessaire pour entendre le présent dossier.

[37] **DEMANDE DE SURSIS DES PROCÉDURES**

[38] Les demandereses ont demandé oralement que le tribunal ordonne le sursis des procédures devant la Régie afin que celle-ci rende d'abord une décision sur la requête préliminaire des demandereses avant d'entendre le dossier au fond.

[39] Le tribunal ne fera pas droit à cette demande. Il n'appartient pas à la Cour supérieure de dicter à un Tribunal administratif l'ordre dans lequel il doit rendre ses décisions. Il est fort probable que la Régie entendra sous réserve les moyens préliminaires présentés par les demandereses.

⁵ Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14 (IJCAn), p. 26

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 11

[40] Cette façon de faire aurait l'avantage de permettre l'audition avec célérité du présent dossier dont les avis de convocation ont été expédiés il y a plus de 4 ans. Les faits, à la base de ces dossiers, remontent à 1999 pour Gestion Belfont et à 1998 pour Complexe les 4 Bars inc.

[41] Émettre une ordonnance de sursis serait non productif et contraire aux enseignements de la Cour suprême invitant les tribunaux de droit commun à intervenir le moins possible avant que la décision au fond ne soit rendue par le Tribunal administratif⁶.

[42] Il faut éviter les ordonnances de sursis qui auront pour effet de rendre inefficaces les fonctions d'intérêt public conférées à la Régie⁷.

[43] Puisqu'il n'y a eu aucune contestation de la Régie sur la requête en évocation, le tribunal exercera sa discrétion pour n'adjuger aucun dépens en faveur des demanderesses.

[44] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **REJETTE** la demande de suspension devant la Régie;

[46] **ACCUEILLE** la demande d'évocation des demanderesses;

[47] **ANNULE** la décision interlocutoire rendue le 21 septembre 2006 par laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux rejette la requête préliminaire présentée par les demanderesses le 20 juin 2006 et par laquelle elle rejette les conclusions 3 et 4 des requêtes du 30 juillet 2003;

[48] **DÉCLARE** que la Régie des alcools, des courses et des jeux, agissant à titre de tribunal administratif, a les compétences requises pour se prononcer à l'égard des conclusions de la requête préliminaire présentée par les demanderesses le 20 juin 2006 et à l'égard des conclusions 3 et 4 des requêtes du 30 juillet 2003;

[49] **RENVOI** le dossier à la Régie des alcools, des courses et des jeux, afin qu'elle se prononce à l'égard des conclusions de requête présentée par les demanderesses le 20 juin 2006 et à l'égard des conclusions 3 et 4 des requêtes du 30 juillet 2003;

[50] **REJETTE** la demande d'évocation relativement aux requêtes préliminaires présentées par les demanderesses le 30 juillet 2003 relativement aux conclusions 1 et 2;

⁶ SCFP c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick, [1979] 2 R.C.S. 227

⁷ B.F. Promotion inc. c. Régie des permis d'alcool du Québec, J.E. 92-825 (C.S.)

450-17-002037-068
450-17-002038-066

PAGE : 12

[51] **LE TOUT** sans frais.

GAÉTAN DUMAS, j.c.s.

Me Gilles Fontaine
FONTAINE PANNETON
Procureur de la demanderesse Gestion Belfont inc.

Me Simon Venne
Procureur de la demanderesse Complexe les 4 Bars inc.

Me Pierre Léonard
TROTIER, CHAREST, AVOCATS
Procureur de la défenderesse

Date d'audience : 7 novembre 2006